

STATUTS

ASSOCIATION AUX 6 LOGIS

Préambule : L'association « Aux 6 Logis » est issue de la réflexion et mise en œuvre d'un projet commun à trois associations féminines du Réseau femmes : Aspasia, F-information et SOS Femmes.

Article 1 : Nom et siège

AUX 6 LOGIS est une association sans but lucratif constituée conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du code civil suisse, dont le siège est à Genève.

Article 2 : Buts

L'association a pour buts :

- De procurer des appartements relais à loyers modérés à des femmes à revenus modestes seules ou avec enfants qui sont confrontées à des difficultés importantes liées au logement.
- De proposer un accompagnement spécifique et individualisé à ces femmes dans cette étape de leur vie en favorisant l'autonomie et le renforcement des ressources personnelles (empowerment).
- De favoriser prioritairement la sortie des appartements relais en visant l'accès au logement stable et pérenne.

Article 3 : Membres

1. Sont membres de l'association les trois associations initiatrices : Aspasia, F-Information et SOS Femmes.
2. Deviennent membres de l'association les personnes physiques ou morales ayant demandé leur adhésion et payé leur cotisation, pour autant que le comité n'ait pas refusé leur admission.
3. Le comité décide des refus d'admission ainsi que des exclusions des membres, notamment pour non paiement de la cotisation ou pour d'autres justes motifs.
4. Toute personne membre de l'association peut démissionner en tout temps par simple avis donné à l'association.

Article 4 : Cotisations

1. Les membres s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale.
2. Lors d'une démission en cours d'année, la cotisation reste acquise à l'association.

Article 5 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les loyers perçus des appartements relais et des locaux ;
- Les cotisations annuelles des membres ;
- Les subventions des collectivités publiques ;
- Tous dons ou legs.

Article 6 : Responsabilité financière

Les engagements et responsabilités de l'association sont uniquement garantis par ses fonds, toute personne membre de l'association étant exonérée de toute responsabilité financière quelconque.

Article 7 : Organes

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale ;
- Le Comité ;
- Les vérificateurs-vérificatrices aux comptes.

Article 8 : Assemblée générale

1. L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est formée de tous/toutes les membres, personnes physiques ou morales. Elle dessine les orientations de l'association et en définit l'organisation.
2. Elle est convoquée par le Comité quinze jours à l'avance, une fois par année et à titre extraordinaire chaque fois que le Comité ou le cinquième des membres en fait la demande.
3. Toute proposition doit être présentée 10 jours au moins avant la date de l'Assemblée générale.
4. L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présent-e-s.
5. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présent-e-s. Les membres personnes morales disposent d'une seule voix.
6. La décision de dissolution de l'association se prend conformément à l'article 13.

Article 9 : Attributions de l'Assemblée générale

1. L'Assemblée générale élit le Comité pour deux ans rééligibles. Les vérificateurs-vérificatrices aux comptes sont désigné-e-s chaque année.
2. Elle prend les décisions majeures relatives à l'existence de l'association.
3. Elle approuve le budget, les comptes et donne décharge au Comité sortant.
4. Elle a en outre les compétences suivantes :
 - Fixer le montant des cotisations ;
 - Modifier les statuts ;
 - Décider de la dissolution de l'association conformément à l'article 13.

Article 10 : Comité

1. Le Comité est composé au minimum de 3 membres et au maximum de 9 membres, avec voix décisionnelle.
2. Le Comité est composé obligatoirement de 3 représentantes des trois associations initiatrices du projet des logements relais ainsi qu'une de leurs présidentes.
3. Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié et décidé par le comité lui-même.
4. Les 2/3 au moins des membres du comité sont des femmes dont la présidente ou les co-présidentes.
5. Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire mais au moins quatre fois par année. Si une majorité du Comité le demande des réunions supplémentaires sont agendées.
6. L'association est représentée et engagée par la présidente ou l'une des co-présidentes, ou vice-présidente conjointement avec un-e membre du comité.
7. Le Comité ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié des membres sont présent-e-s. Dans la mesure du possible, ses décisions font l'objet d'un consensus.
8. Le Comité peut s'adjoindre d'autres personnes pour des tâches spéciales.

9. Les membres du Comité doivent être présent-e-s à toutes les séances, sauf en cas d'absence motivée.

10. Les employées rémunérées de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

Article 11 : Attributions du comité

Le Comité a les compétences suivantes :

- Veiller à la poursuite des buts de l'association et aux intérêts de ses membres ;
- Garantir le bon fonctionnement de l'association ;
- Représenter l'association vis-à-vis de tiers ;
- Veiller à l'équilibre financier de l'association ;
- Contribuer à la recherche de fonds pour l'association ;
- Convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- Elaborer la politique de l'association ;
- Elaborer le budget et l'affectation des ressources ;
- Valider les comptes annuels et demander décharge à l'Assemblée Générale ;
- Engager et licencier le personnel ;
- Désigner la présidence, la trésorerie et le secrétariat.

Article 12 : Attribution des logements

Le comité ou une délégation de celui-ci statue sur l'attribution des logements.

Article 13 : Dissolution

1. La dissolution de l'association peut être décidée par l'Assemblée générale convoquée à cet effet, et réunissant au moins 2/3 des membres. Elle prend sa décision à la majorité des membres présent-e-s.

2. Si l'Assemblée générale convoquée à cet effet ne réunit pas le nombre de membres prévu au premier alinéa, une nouvelle assemblée est convoquée qui peut délibérer quel que soit le nombre des présent-e-s. Elle prend ses décisions à la majorité des 2/3 des membres présent-e-s.

3. En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs-trices physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Article 14 : Disposition finale

Les présents statuts ont été adoptés et approuvés par l'Assemblée générale constitutive du 28 septembre 2016.

Présidente :
Doris Gerber

